



Code d'éthique et de déontologie des commissaires

Préambule

L'Office de consultation publique de Montréal (l'Office) est un organisme indépendant qui a pour mission de réaliser les mandats de consultation publique qui lui sont confiés par le conseil municipal ou le comité exécutif de la Ville de Montréal. À cette fin, l'Office est chargé de la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces (Charte de la Ville de Montréal, article 83, 1°).

L'Office est neutre et n'a pas d'intérêt dans les dossiers soumis à la consultation. L'Office n'est pas partie prenante aux décisions des élus. Ces caractéristiques sont importantes pour la crédibilité et l'impartialité des travaux de l'Office.

Chapitre 1

III Dispositions générales

1. Le Code d'éthique et de déontologie des commissaires de l'Office établit les principes d'éthique et les règles de déontologie s'appliquant aux commissaires.
2. Les principes d'éthique font référence aux valeurs d'intégrité, d'impartialité et de professionnalisme qui sous-tendent l'action de l'Office et lui permettent de veiller à l'intérêt public.
3. Les règles de déontologie renvoient aux obligations devant guider les commissaires dans leur travail, notamment le respect, la compétence, la dignité, l'honnêteté, l'indépendance, la neutralité, l'équité et la loyauté.
4. Le Code a également pour but de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens à l'égard de l'intégrité, de l'impartialité et du professionnalisme des commissaires de l'Office.
5. Le Code, à l'intention des commissaires, ne peut prévoir toutes les actions à privilégier ni énumérer toutes les actions à éviter. Il incombe donc aux commissaires d'agir honnêtement et de bonne foi.

Chapitre 2

III Règles déontologiques

6. Les commissaires se conduisent, dans l'exercice de leurs fonctions officielles et en règle générale, de façon à promouvoir et à favoriser la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et le professionnalisme de l'Office, ainsi qu'à respecter des exigences élevées en matière de comportement et d'attitude.
7. Les commissaires sont imputables de leur conduite et sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie établis dans le présent Code.
8. Les commissaires agissent selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Ils doivent s'organiser de telle sorte qu'ils ne puissent nuire à l'image ou à la crédibilité de l'Office.
9. Les commissaires s'abstiennent de toute manifestation publique de leurs opinions et font preuve de neutralité et d'apparence de neutralité.
10. Les commissaires agissent en tout temps indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression. Ils doivent également être impartiaux, objectifs et s'assurer d'être perçus comme tels.
11. Les commissaires sont respectueux des processus en place pour assurer le bon déroulement des travaux de l'Office.
12. Les commissaires sont responsables du bon déroulement des activités de consultation de l'Office; ils font preuve de courtoisie, de patience, de transparence, d'équité et de respect envers tous les participants aux assemblées. Ils facilitent l'accès des citoyens à l'information, les aident à bien comprendre les projets et les incitent à exprimer leur opinion sans contraintes.

- 13.** Les commissaires doivent se rendre disponibles, être aptes au travail et consacrer le temps et l'attention raisonnables que requiert l'exercice de leurs fonctions.
- 14.** Les commissaires ne doivent pas avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction de commissaire.
- 15.** Les commissaires cherchent à obtenir une connaissance aussi complète que possible du dossier sous analyse, et ce dans les délais fixés.
- 16.** Les commissaires aident leurs collègues, travaillent en collégialité et tiennent des échanges respectueux et constructifs.
- 17.** Les commissaires encouragent et appuient le fonctionnement collégial de l'Office et favorisent un environnement positif, équitable et exempt de discrimination ou de harcèlement, de quelque nature que ce soit.
- 18.** Les commissaires respectent la loi ainsi que les règles de procédures, les politiques et les orientations générales de l'Office. Dans leurs décisions touchant la bonne marche d'un mandat, ils se conforment au principe de la saine gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Chapitre 3

III Conflits d'intérêts

- 19.** Les commissaires prennent les mesures requises afin d'éviter de se placer dans une situation de conflit ou d'apparence de conflit d'intérêts, dans toute situation potentielle pouvant les y placer, de façon à maintenir constamment leur impartialité dans l'exécution de leurs fonctions.
- 20.** Les commissaires informent la présidence de l'Office, immédiatement et par écrit, de toute situation susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts et se retirent de toute discussion, décision ou consultation liée au sujet en cause.
- 21.** Les commissaires ne peuvent utiliser ou divulguer, à leur avantage personnel ou professionnel ou au profit d'un tiers, l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions qui, de façon générale, n'est pas accessible au public.
- 22.** Les commissaires sont tenus, en tout temps, de maintenir leur indépendance et leur impartialité et ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour eux-mêmes ou pour un tiers.
- 23.** Les commissaires, dans leur prise de décisions, évitent de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou la perspective d'offres d'emploi.
- 24.** Les commissaires ne peuvent accepter, directement ou indirectement, des cadeaux, des faveurs ou des avantages de quelque nature que ce soit qui pourraient vraisemblablement faire douter de leur liberté de jugement, de leur intégrité et de leur impartialité.

- 25.** Les commissaires s’abstiennent d’utiliser indûment leur titre ou leur statut de commissaire et de prendre position publiquement sur tout sujet qui risquerait d’entacher leur crédibilité ou celle de l’Office.

- 26.** Les commissaires se refusent de toute consultation où leur participation pourrait susciter une crainte raisonnable de partialité ou de conflit d’intérêts.

- 27.** Les commissaires ne peuvent avoir aucun intérêt particulier dans le dossier qui leur est confié. Ils ne doivent pas avoir participé à l’élaboration du projet ni émis publiquement d’opinion à ce sujet. Ils ne peuvent occuper aucune fonction de décideur dans un organisme participant à la consultation.

- 28.** Pour leur analyse et pour l’avis destiné au rapport de la commission, les commissaires utilisent la documentation accessible au public dans le cadre de la consultation publique et l’information communiquée en assemblée dans la mesure prévue aux règles de procédure de l’Office.

- 29.** Les commissaires informent immédiatement et par écrit la présidence de l’Office si leur statut professionnel change et que ce changement peut avoir un impact sur l’intégrité et l’impartialité de leurs fonctions ou l’apparence d’intégrité et d’impartialité.

Chapitre 4

III Confidentialité

- 30.** Les opinions et les points de vue exprimés par les commissaires pendant les délibérations demeurent confidentiels et ne doivent pas être communiqués, de quelque façon que ce soit, à de tierces parties.

- 31.** Les commissaires évitent toute rencontre ou communication privée avec les responsables et les personnes-ressources liées, de près ou de loin, au projet faisant l'objet d'une commission dont ils font partie.

- 32.** Les commissaires se conforment aux politiques et directives de l'Office touchant le stockage, l'utilisation et la transmission d'informations par courrier électronique. Ils ne doivent pas acheminer l'information qu'ils reçoivent de l'Office par ce système à des tiers externes à l'institution.

Chapitre 5

III Devoir de réserve

- 33.** Les commissaires ne figurent pas parmi les porte-paroles désignés de l'Office. Ils ne commentent pas publiquement les rapports, ceux-ci sont présentés ou expliqués par la présidence de l'Office.
- 34.** Les commissaires s'abstiennent d'émettre des commentaires écrits publics sur des sujets ayant un impact sur leurs fonctions, notamment sur le Web et sur les diverses plateformes de médias sociaux.
- 35.** Les commissaires agissent dans le respect de la dignité et de la réputation de la vie privée d'autrui lors de l'utilisation des médias sociaux.
- 36.** Les commissaires s'assurent que leur comportement est conforme à leurs obligations déontologiques, notamment celles relatives à l'image et à la crédibilité de l'Office.
- 37.** Les commissaires évitent toute attitude susceptible de nuire à la réputation de l'Office et à son aptitude à servir l'intérêt public en publiant, par exemple, des propos injurieux ou diffamatoires.
- 38.** Les commissaires informent la présidence de l'Office avant de présenter leur candidature à une charge publique électorale. De plus, ils doivent démissionner.

Chapitre 6

III Cessation de mandat

- 39.** Les commissaires qui ont cessé d'exercer leurs fonctions se comportent de façon à ne pas tirer d'avantages indus de leurs fonctions antérieures à titre de commissaires.
- 40.** Les commissaires qui ont cessé d'exercer leurs fonctions ne doivent pas divulguer une information confidentielle obtenue dans le cadre de leurs fonctions ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.
- 41.** Les commissaires s'abstiennent, même après l'expiration de leur mandat, de commenter publiquement les décisions relatives à un projet qui a fait l'objet d'une recommandation de l'Office pendant la période où ils étaient commissaires.

Chapitre 7

III Application du Code

42. Le Code s'applique aux commissaires pendant la durée de leur mandat. Toutefois, certaines dispositions particulières continuent de s'appliquer dès la fin de leur mandat, notamment les dispositions concernant le devoir de réserve.

43. Le respect du Code est impératif. Si un commissaire contrevient à l'esprit ou à la lettre du Code, il sera soumis à des mesures appropriées à la gravité de la situation, après analyse par le comité d'éthique.

Ces mesures peuvent notamment être, pour le commissaire :

- 44.**
- Un rappel à l'ordre;
 - Un avis écrit conservé à son dossier de commissaire;
 - Une suspension temporaire de sa fonction.

45. Le comité d'éthique élabore les règles d'éthique et de déontologie. Il doit revoir le présent Code tous les cinq ans. Le comité d'éthique est un comité ad hoc qui examine toute situation dont l'importance justifie son attention et émet les recommandations et les avis pertinents.

La composition du comité d'éthique est la suivante :

- 46.**
- La présidence de l'Office;
 - Le secrétaire général de l'Office;
 - Un ex-commissaire, un ex-secrétaire général ou une tierce personne spécialiste en éthique.

- 47.** Toute demande d'information concernant l'application ou l'interprétation du Code doit être adressée au secrétaire général de l'Office.
- 48.** La présidence de l'Office est responsable de sensibiliser les commissaires au Code et de les encourager à le respecter.
- 49.** Chacun des commissaires a l'obligation de lire, de comprendre et de se conformer à tout changement apporté à ce Code.
- 50.** Les commissaires doivent suivre la formation obligatoire qui leur sera présentée pour se familiariser avec leurs responsabilités en vertu de ce Code.

Chapitre 7

III Dispositions diverses et finales

- 51.** Avant que leur candidature soit proposée au conseil municipal, les personnes appelées à devenir commissaires prennent connaissance du Code. Ils doivent y souscrire en remplissant la déclaration d'adhésion prévue à l'Annexe 1, avant leur nomination et la remettre à la présidence de l'Office.
- 52.** Les commissaires en fonction, au moment de l'entrée en vigueur du Code doivent y adhérer en remplissant la déclaration de l'Annexe 2, dans un délai de quinze jours après la réception du Code et la remettre à la présidence de l'Office.
- 53.** La présidence de l'Office doit veiller à l'application et au respect du Code. Elle est responsable de conserver les déclarations des commissaires, de même que les décisions et avis liés à son application.
- 54.** La présidence de l'Office s'assure de la diffusion du Code.
- 55.** Le Code entre en vigueur au mois de décembre 2022.